

Arrêté urgent restreignant la navigation et la baignade en eaux neuchâtelaises

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la navigation intérieure (LNI), du 3 octobre 1975 ;
vu l'ordonnance fédérale sur la navigation dans les eaux suisses (ONI), du 8 novembre 1978 ;
vu la loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure (LI-LNI), du 14 octobre 1986 ;
vu la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 2 octobre 2012 ;
vu le règlement d'exécution de la loi sur la protection et la gestion des eaux (RLPGE), du 10 juin 2015 ;
vu les constatations faites par la cellule ORCCAN relatives à l'élévation exceptionnelle du niveau des lacs et cours d'eau et les nouvelles dispositions appliquées par les cantons limitrophes ;
sur la proposition des conseillers d'État, chefs du Département du développement territorial et de l'environnement et du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Article premier ¹La navigation est interdite jusqu'à nouvel avis sur le canal de la Thielle, ainsi que sur le lac de Neuchâtel, partie neuchâtelaise.

²Sur le lac de Neuchâtel, seul le trafic professionnel, à l'exception du trafic touristique, est autorisé à naviguer.

³Sur le canal de la Thielle, seul le trafic professionnel des chalands ayant port d'amarrage dans la Thielle est autorisé à naviguer à vitesse réduite les jours ouvrables jusqu'au pont ferroviaire BN en amont de l'embouchure du canal.

Art. 2 La baignade et les activités de plongée subaquatique sont interdites jusqu'à nouvel avis dans ces mêmes eaux.

Art. 3 Une grande vigilance est recommandée pour tout accès aux rives du canal de la Thielle, ainsi qu'à celles du lac de Neuchâtel, partie neuchâtelaise.

Art. 4 Les dispositions pénales de la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975 et de la loi sur la protection et la gestion des eaux, du 2 octobre 2012, sont applicables aux contrevenants.

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 15 juillet 2021

Au nom du Conseil d'État :

Pour le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND